

# OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/1

10 mars 2008

Original : Allemand

**RID :** 45<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses  
(Berne, 16 mai 2008)

**Objet :** Paragraphe 5.4.1.1.9 – Ajout des consignes écrites

## Suggestion du secrétariat de l'OTIF

---

### Introduction

Lors de sa session de novembre 2007, le WP.15 a décidé de remplacer l'actuel concept des consignes écrites (voir ECE/TRANS/WP.15, par. 18 à 22). En l'occurrence les consignes écrites qui se référaient jusqu'à maintenant à des Nos ONU distincts ou à des groupes de Nos ONU, seront remplacées par des consignes écrites d'application générale.

En plus du modèle à quatre pages qui s'applique de manière équivalente pour toutes les marchandises dangereuses, il faut citer d'autres modifications importantes :

- à la place de l'expéditeur ce sera dorénavant le transporteur qui sera responsable de la fourniture des consignes écrites ;
- les consignes écrites ne seront plus fournies dans toutes les langues des pays d'origine, de transit et de destination de l'envoi, mais plus que dans les langues de l'équipage du véhicule ;
- en corrélation avec le tiret qui précède, il en résulte que les consignes écrites ne s'adressent plus qu'à l'équipage du véhicule et ne servent plus en tant qu'auxiliaire d'aide pour les forces d'intervention ;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- les consignes écrites doivent être disponibles à un endroit facilement accessible dans la cabine du conducteur.

### **Proposition**

**5.4.1.1.9** Supprimer le dernier alinéa.

### **Justification**

Le paragraphe 5.4.1.1.9 du RID prescrit actuellement que les consignes écrites doivent être jointes au document de transport. La raison en est que les consignes écrites se réfèrent actuellement spécifiquement aux matières et sont ainsi également une référence directe au document de transport.

Selon le nouveau concept les consignes écrites d'application générale à toutes les marchandises dangereuses ne devront se trouver qu'à un endroit facilement accessible dans la cabine du conducteur, car elles s'adressent exclusivement au conducteur du véhicule. Les consignes écrites sont maintenant à considérer comme « objet d'équipement » et plus en tant qu'annexe au document de transport, et c'est pourquoi l'exigence du dernier alinéa du paragraphe 5.4.1.1.9 peut être supprimée.

---